

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°102
DU 19/12/2016
CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :

C.T. S C/
La S Q S N SARLU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf décembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **AMADOU SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

C.T. S, né le xxx à xxx , de nationalité étrangère, domiciliée à Niamey, Quartier Cité C, Assistée de **Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE**, à la Cour ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La S Q S N SARLU, représentée par son Gérant, ayant son siège social à Niamey, Quartier LLL , Rue LI 20, Assistée de **Maître BOUKARI Moustapha**, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURESSE

D'AUTRE PART

Enrôlée pour l'audience du 31 octobre 2016, l'affaire a été appelée pour tentative de conciliation ; Echue cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est

soldée par un échec. Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge rapporteur ; Une fois instruite et close, la cause a été renvoyée à l'audience publique du 02 décembre 2016 ; A ladite audience, la cause a été mise en délibéré 16/12/2016 pour décision; Advenue cette date, le tribunal a été renvoyé au 19 /12/2016, arrivée cette date, le délibéré a été vidé;

Tribunal,

Vu les pièces du dossier,

Vu la non conciliation de parties ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 octobre 2016, C.T. S assigne la S Q S N SARLU devant le tribunal de commerce de Niamey afin de :

- constater que sa révocation en qualité de Co gérant est irrégulière et dépourvue de justes motifs ;
- dire et juger que ladite révocation est intervenue dans des conditions humiliantes et vexatoires portant atteinte à son honneur ;
- de condamner en conséquence la société S Q S N SARLU à lui payer la somme de vingt-huit millions (28 000 000) FCFA ;
- de la condamner en outre à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts pour avoir entrepris la révocation dans des conditions humiliantes ;

A l'Appui de son action, le sieur C.T. S expose que c'est par procès-verbal des décisions de l'associé unique, qu'il était nommé cogérant de la société S Q S N SARLU anciennement dénommée C R A N SARL.

Que par le même procès-verbal, l'associé unique de la société qui était C R A N SARL cédait intégralement ses parts à la société S Q S N SARLU dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire), qui détient toujours la totalité du capital, et demeure l'associé unique de S Q S N SARLU;

Que les statuts mis à jour de la société viendront confirmer la nouvelle dénomination de la société S Q S N SARLU, la qualité d'associé unique et sa nomination en qualité de cogérant ;

Qu'il percevait en cette qualité une rémunération mensuelle de huit cent mille (800 00) FCFA ;

Qu'alors qu'il exerçait ses fonctions depuis un an, il recevait sous réserve le 30 septembre 2016, un courrier provenant d'Abidjan, lui indiquant que l'associé unique de S Q S N SARLU avait décidé de mettre fin à son mandat de cogérant ;

Que ce courrier était signé par madame S née N E N, Directrice Générale de la Société Q S E U ;

Que par courrier transmis par huissier de justice le même jour, IL répondait qu'il ne pouvait que rester en fonction jusqu'à ce l'acte constatant la décision de l'associé unique le révoquant lui soit notifié ;

Que le lendemain, soit le 1^{er} octobre 2016, il retournait naturellement à son lieu de travail où il a été expulsé devant des clients et personnels avant que la porte ne soit refermée derrière lui ;

Qu'il constatera en ce moment que la serrure de la porte d'entrée de la société avait été changée ;

Qu'il se retrouvait donc dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ;

Que des faits ci-dessus relatés, il ressort que sa révocation a été effectuée irrégulièrement sans juste motif, et de manière abusive ;

Qu'il plaise par conséquent au tribunal de constater que sa révocation en sa qualité de co-gérant est irrégulière et dépourvue de juste motif ; condamner la défenderesse à lui payer la somme de vingt-huit millions huit cent mille (28 800 000) FCFA, soit l'équivalent de trois années de rémunération étant entendu que la durée moyenne de rotation de tels postes de responsabilité étant de 4 ans ;

Que s'agissant du caractère abusif et vexatoire de sa révocation de l'entreprise ; il est de jurisprudence constante que la décision de révocation ne doit pas intervenir dans des conditions abusives lorsqu'elle a été prise dans ces conditions, elle est abusive lorsqu'elle a été prise dans des circonstances injurieuses, vexatoires et humiliantes portant atteinte à l'honneur du dirigeant ;

Que le juge doit apprécier ces conditions abusives, indépendamment des motifs invoqués au soutien de la destitution ;

Qu'il en ressort une révocation effectuée dans des conditions abusives, bien que justement motivée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), peut impliquer la condamnation de la société révoquant à des dommages et intérêts lorsque la décision de révocation est prise dans des conditions vexatoires ou humiliantes ;

Qu'ainsi, il a été jugé par la Cour de Cassation de la République française que : « mais attendu qu'ayant retenu par une décision motivée exempte de dénaturation, que la société la Crau avait dépêché sur place MY... époux de la secrétaire générale du groupe, pour dénigrer le Président auprès des salariés, ce dont il résultait que la révocation de celui -ci avait été accompagnée de circonstances portant atteinte à sa réputation, la Cour d'Appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deux premières branches du moyen a légalement justifié sa décision, que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches » (Cass. Com, 13 novembre 2003, N°01-00.376 F-D) ;

Que la haute juridiction française confirmait ainsi la décision motivée de la Cour d'appel en allouant des dommages et intérêts à un gérant révoqué dans des conditions abusives ; le gérant ayant été dénigré devant des personnes extérieures à la société et devant le personnel comme en l'espèce ;

Qu'en effet, au lendemain de la présentation de la lettre (qui ne tient pas lieu de PV de décision de révocation), il retournait naturellement à son lieu de travail, c'est en ce moment qu'il a été éconduit brutalement à la porte devant le personnel et la clientèle de la société pour se rendre compte que la serrure a été changée ;

Qu'un tel acte est constitutif de voie de fait, est humiliant et vexatoire et a gravement porté atteinte à son honneur ;

Qu'il plaise par conséquent au tribunal de constater que sa révocation en sa qualité de co-gérant est irrégulière et dépourvue de juste motif ; de condamner la défenderesse à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) FCFA de dommages et intérêts et la condamner aux dépens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de C.T. S et la demande reconventionnelle de la Société S Q S N SARLU ont été initiées dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; qu'il y a lieu de les recevoir ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont faites représentées par leurs conseils, lesquels ont conclu et comparu; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

« En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

Qu'en l'espèce, la demande principale est une demande tendant à déclarer irrégulière et sans justes motifs la révocation d'un gérant;

Qu'elle n'est donc pas quantifiée, d'où l'inapplicabilité dudit article ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application du droit commun, en l'espèce le Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 508 du CPC « la voie d'appel est ouverte en toutes matières même gracieuses » ;

Qu'en application de ces dispositions, qu'il convient de statuer en dernier ressort ;

AU FOND

Sur la régularité de la révocation

Attendu que C.T. S sollicite que sa révocation par la Société S Q S N SARLU soit déclarée irrégulière;

Attendu que la défenderesse conclue au rejet de cette demande aux motifs qu'il fut informé de cette décision suivant courrier daté du même jour, le temps de procéder aux formalités d'enregistrement. ; Que c'est devant son refus d'accuser réception du procès-verbal enregistré portant sur sa révocation que celui-ci ne lui sera signifié que le 03/11/2016 suivant acte d'huissier, après plusieurs jours de recherche infructueuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 326 de l'Acte Uniforme de l'HOHADA sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques (AU/SC/GIE) : « le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Que si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

... » ;

Quant à l'article 12 des statuts, il précise que « ...la décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par l'Acte Uniforme. Le PV est signé par l'associé unique. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant autre que l'associé unique »;

Qu'il ressort de l'analyse de l'article 326 de l'AU/DSC/GIE, que dans le cas d'une SARL Unipersonnelle, seul l'associé unique peut décider la révocation d'un gérant ;

Qu'il est évident que l'associé unique traduit ses décisions à travers un procès-verbal signé par ce dernier et ce conformément à l'article 12 des statuts;

Qu'en l'espèce C.T. S a été révoqué sur la base d'une lettre et non par procès-verbal;

Qu'il y a lieu de constater que celle-ci est intervenue en violation de l'article 12 des statuts ;

Que mieux, ce n'est que le 03 novembre 2016 que la Société S Q S N SARLU notifia un PV de décision portant révocation du sieur C.T. S afin de régulariser ;

Attendu qu'en outre, l'argument de la défenderesse selon lequel le sieur Chedom est resté introuvable ne saurait prospérer dans la mesure où une première notification lui a effectivement été faite à personne le 30 septembre 2016, notification à laquelle ledit PV n'était pas joint ;

Que surtout, le 04/10/2016, une passation des documents de la Société a été faite sans que le dit PV ne lui soit notifié ; c'est dire que plusieurs opportunités se sont présentées pour se faire ;

Que surtout, en cas de recherche infructueuse, d'autres modes de notifications sont possibles ;

Qu'aussi, le fait de n'avoir pas enregistré le Procès-verbal, argument invoqué par la défenderesse pour justifier le fait qu'elle n'est pas notifiée ledit PV pour raisons d'enregistrement ne saurait prospérer en ce sens que même si l'article 124 du même acte uniforme exige que « la désignation ou la cessation des fonctions des dirigeants sociaux doit être publiée au RCCM » ;

Que non seulement cette prescription n'est pas assortie de sanction mais aussi l'article 259 du même acte n'en fait pas une condition de validité et précise les conditions dans lesquelles les formalités de publicité peuvent être régularisées ;

Attendu qu'en fin, l'associé unique de la Société S Q S N SARLU n'a pas révoqué le sieur C.T. S en constatant sa décision à travers un PV tel que cela ressort de ses statuts ;

Qu'il sied de constater que ladite révocation n'est pas régulière car non conforme à l'article 12 des statuts ;

Sur la légitimité de la révocation

Attendu que le demandeur désire également que le tribunal déclare injustes les motifs de sa révocation ;

Attendu que la défenderesse conclue au rejet de cette demande aux motifs que plusieurs manquements graves étaient reprochés au demandeur notamment : le refus délibéré de communication des documents originaux de l'entreprise, absence de quitus et ou pièces justificatives de certaines dépenses d'aménagement des agences et domicile, collusion avec l'ex DG pour des fins de concurrence déloyales ;

Attendu que la défenderesse ne prouve pas la concurrence déloyale et le refus de communiquer les documents originaux de la société qu'elle allègue ;

Que s'agissant de la communication des documents originaux de la société une demande d'explication a été adressée au sieur C.T. S ; demande à laquelle il a justement répondu ;

Qu'il ne ressort du dossier aucun courrier, ni sommation adressée à C.T. S dans le sens de communiquer lesdits documents ;

Que cependant, il ressort des pièces produites par la défenderesse, une facture N°0169 du 1^{er} mars 2016 à travers laquelle sont payés les frais de location des mois de mars-avril-mai-juin-juillet-aout ;

Qu'une autre pièce constate une avance de 600 000 FCFA a été prélevée le 05/08/2016 par le sieur Chedom pour loyer d'aout, septembre et octobre 2016 ;

Que manifestement, il y'a double emploi concernant le paiement du loyer du mois aout 2016 ;

Qu'en outre, d'autres décaissements sans autorisations faits au gré du gérant sont constatés ;

Que surtout, même courant la présente, C.T. S n'a pas daigné justifier la mauvaise gestion à lui reprochée ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la mauvaise gestion peut entraver le bon fonctionnement d'une entreprise voire menacer sa survie ;

Qu'il y a lieu de constater que la mauvaise gestion reprochée au gérant est un motif juste de révocation;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le sieur C.T. S demande que la société S Q S N SARLU soit condamnée à lui payer la somme de vingt-huit millions (28 000 000) FCFA de dommages et intérêts pour avoir entrepris une révocation irrégulière;

Attendu que la défenderesse conclue au rejet de cette demande ;

Attendu qu'il est de jurisprudence, que la révocation d'un gérant peut ouvrir droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif, sauf à décider de l'irrégularité de l'Assemblée Générale qui a décidée ladite révocation ;

Attendu que l'article 12 des statuts prescrit la forme que doit revêtir la décision prise l'associé unique ;

Qu'ainsi les décisions de l'associé unique sont prescrites par PV ;

Que par similitude à l'irrégularité de l'Assemblée Générale, la décision de révocation prise par l'associé unique sans être traduite par procès-verbal est manifestement irrégulière, donnant ainsi droit à des dommages et intérêts ;

Que donc, même si la révocation du Cogérant C.T. S a été faite pour motifs justes ; il n'en demeure pas moins qu'elle est intervenue dans des conditions irrégulières notamment en violation de l'article 12 des statuts; d'où le bien-fondé de sa demande en dommages et intérêts ;

Que cependant, le montant demandé par le sieur C.T. S est excessif dans son quantum; d'où la nécessité de le ramener à de justes proportions en le fixant à quatre million (4 000 000) FCFA ;

Sur les conditions humiliantes et vexatoires de la révocation

Attendu que C.T. S sollicite que la société S Q S N SARLU soit condamnée en outre à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts pour avoir entrepris la révocation dans des conditions humiliantes ;

Que la défenderesse conclue au rejet de cette demande au motif qu'il n'y a rien de vexatoire en demandant à Monsieur C.T. S de libérer le bureau et de restituer le matériel de travail mis à sa disposition sans aucune violence ni morale encore moins physique ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur C.T. S a été révoqué le 30/09/2016 ; Que le même jour il lui a été notifié que ses loyers ne seront pas pris en charge, Que le lendemain il s'est retrouvé à la porte, laquelle était fermée à clé, la serrure changée et ce en présence d'un client ; comme le montre le constat d'huissier établi en date du 1^{er} octobre 2016 ;

Attendu qu'en outre, le PV de constant du 07/10/2016 fait ressortir que s'agissant des clés du véhicule retiré à son domicile ; la portière côté chauffeur était ouverte et la clé n'était plus à son contact ; que selon les dires de C.T. S, il a été stoppé par E G O et O C, le cogérant lequel aurait emporté lesdites clés ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas les faits de retrait de clé à domicile;

Que dans le même sens, il est de jurisprudence que le fait de remettre l'ensemble des clés en sa possession dès l'issue de l'AG ayant voté sa révocation est vexatoire ;

Qu'il y a lieu de constater qu'il est inconvenant, humiliant et vexatoire d'expulser dès le lendemain de sa révocation un gérant;

Qu'il également attentatoire au respect et à la considération du sieur C.T. S le fait de trouver ce dernier à son domicile, et de lui retirer les clés du véhicule;

Qu'il est de jurisprudence, que le gérant peut percevoir des dommages et intérêts si la révocation est intervenue dans des circonstances intempestives ou vexatoire de nature à affecter son honorabilité et ce indépendamment de ceux relatif aux justes motifs;

Attendu que donc, les conditions humiliantes de la révocation du sieur C.T. S mérite réparation; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de réparation ;

Mais attendu que le montant réclamé par le requérant est exagéré, qu'il sied de le réduire à des proportions raisonnables en le fixant à un (1 000 000) FCFA et condamner la défenderesse audit paiement ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que reconventionnellement, la défenderesse invoque l'abus du droit d'agir et demande que le tribunal condamne C.T. S à lui payer la somme de 5.000.000 pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu que le demandeur s'oppose à cette demande ;

Attendu que le demandeur par son action a obtenu des dommages et intérêts ôtant de facto le caractère abusif de son action ;

Qu'il y a lieu de débouter S Q S N SARLU de sa demande reconventionnelle,

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de Procédure Civile la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Attendu que la société S Q S N SARLU a perdu le gain du procès ;

Qu'elle doit en supporter les dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de C.T. S et la demande reconventionnelle de la société S Q S N SARLU comme régulières en la forme ;
- Dit qu'il y a justes motifs de révocation notamment la mauvaise gestion;
- Cependant, déclare la révocation irrégulière pour non-respect des dispositions de l'article 12 des statuts ;
- Dit que ladite révocation est intervenue dans des circonstances vexatoires ;
- En conséquence alloue la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à C.T. S de dommages et intérêt pour tous préjudices confondus et l'en déboute du surplus de ses demandes ;
- Condamne S Q S N SARLU audit paiement ;
- Déboute S Q S N SARLU de sa demande reconventionnelle ;
- La condamne en outre aux dépens ;
- Délai d'appel: huit jours

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE